

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **15 juin 2023**, en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Étaient absents : monsieur André Ibghy, monsieur Benoit Chevalier, madame Donna Salvati, monsieur Francis Corbeil et madame Vicki Emard.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

André Ste-Marie maire suppléant de la municipalité de Brébeuf mairesse suppléante de la municipalité de Val-Morin

Audrey Charron Brosseau mairesse suppléante de la municipalité d'Huberdeau mairesse de la municipalité de Val-David maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts Gaëtan Castilloux maire de la municipalité de La Conception maire de la municipalité de Mont-Blanc Jean-Guy Galipeau maire de la municipalité d'Amherst

Johnny Salera maire de la municipalité de La Minerve Kimberly Meyer mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord

Luc Brisebois maire de la Ville de Mont-Tremblant

Luc Trépanier maire de la ville de Barkmere
Marc L'Heureux maire de la municipalité de Brébeuf
Pascale Blais mairesse de la municipalité d'Arundel
Paul Kushner maire de la municipalité de Val-des-Lacs

Richard Forget maire de la municipalité de Lantier

Steve Perreault maire de la municipalité de Lac-Supérieur Steven Larose maire de la municipalité de Montcalm

Vincent Normandeau maire suppléant de la municipalité de Labelle

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présentes : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et des ressources humaines, madame Karine Yanire, adjointe à la direction générale, madame Mylène Perrier, directrice générale adjointe et madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière.

1. Ouverture de la séance

Monsieur L'Heureux souhaite la bienvenue à ses collègues.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 18h

À moins d'indication contraire, le vote du préfet n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

2. Rés. 2023.06.9063 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance soit et est adopté.

ADOPTÉE

3. <u>Suivi</u>



4. <u>Direction générale</u>

4.1. Rés. 2023.06.9064

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 18 mai 2023

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 18 mai 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉE

4.2. Rés. 2023.06.9065

Adoption de la Politique de soutien aux entreprises et de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2 : Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 20 et 22 de cette entente, la MRC des Laurentides doit adopter et maintenir à jour une politique de soutien aux entreprises ainsi qu'une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE les deux politiques doivent être transmises à la ministre des Affaires municipales, en plus d'être publiées sur le site Internet de la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine le contenu de la *Politique* de soutien aux entreprises et celui de la *Politique* de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, tel qu'adopté aux termes de la résolution numéro 2022.04.8658;

ΕT

QUE les deux politiques soient publiées sur le site Internet de la MRC, en plus d'être transmises à la ministre des Affaires municipales.

ADOPTÉE

4.3. Rés. 2023.06.9066

Adoption des priorités d'intervention prévues dans le cadre de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2 : Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 18 de cette entente, la MRC des Laurentides doit adopter annuellement ses priorités d'intervention, en fonction des objectifs prévus à l'article 26;

CONSIDÉRANT QUE les priorités d'intervention doivent être transmises à la ministre des Affaires municipales et publiées sur le site Internet de la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte les priorités d'intervention pour l'année 2023-2024, telles que ci-après énoncées :



1. L'attraction de nouveaux résidents et travailleurs et leur intégration dans le milieu

- Favoriser le développement de projets structurants dans la MRC et envisager des partenariats, s'il y a lieu, pour en assurer l'optimisation et la pérennité.
- Mettre en œuvre le plan d'action de la Politique culturelle de la MRC des Laurentides.
- Compléter la couverture Internet haute vitesse et la téléphonie cellulaire.
- Assurer l'offre de formation professionnelle et collégiale sur le territoire.
- Optimiser le réseau de transport collectif et adapté.

2. La diversification économique et de l'emploi dans un contexte de développement durable

- Mettre en valeur la région par une étude socio-économique servant d'outil de promotion de notre territoire et de positionnement stratégique provincial, national et international.
- Développer de nouvelles stratégies de développement économique selon les nouvelles tendances et les enjeux.
- Faciliter les structures d'accueil à l'investisseur dans la MRC des Laurentides.
- Appuyer le développement de parcs d'affaires à vocation régionale.
- Promouvoir et assurer le soutien de l'entrepreneuriat et à l'entreprise.
- 3. L'efficacité énergétique, la réduction des émissions de GES et l'optimisation de la gestion des matières résiduelles
- 4. Positionner l'agriculture comme force de développement
- Mettre en œuvre le Plan de développement de la zone agricole (PDZA).
- 5. Soutenir l'économie sociale
- Encourager l'insertion socioprofessionnelle au sein des entreprises d'économie sociale.
- Valoriser la réponse des entreprises d'économie sociale aux défis du vieillissement démographique.
- 6. Augmenter nos connaissances du tissu économique de la MRC des Laurentides
- 7. Améliorer l'accueil et la prise en charge des entreprises
- 8. Soutenir les industries traditionnelles (tourisme, culture, agroalimentaires et foresterie)
- 9. Valoriser la région des Laurentides

ΕT

QUE copie de la présente résolution soit publiée sur le site Internet de la MRC et transmise à la ministre des Affaires municipales.

<u>ADOPTÉE</u>

4.4. Rés. 2023.06.9067

Adoption des cadres de gestion pour les ententes intervenues dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité, volet 3 : Signature Innovation

CONSIDÉRANT les ententes intervenues avec la ministre des Affaires municipales dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité, volet 3 : Signature Innovation pour la réalisation des projets intitulés « Innovation X Mont-Tremblant » et « Vibrez au km² »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2023.03.8953, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a créé et procédé à la nomination des membres pour siéger au sein du comité directeur ayant pour mandat d'assurer la mise en œuvre de ces ententes;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 4.10 de ces ententes, la MRC doit adopter un cadre de gestion pour chacune des ententes;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par les membres du comité directeur lors de leur rencontre tenue le 8 juin 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation des membres du comité directeur des ententes intervenues avec la ministre des Affaires municipales dans le cadre du volet 3 du Fonds Régions et Ruralité, et qu'à cette fin, adopte les cadres de gestion pour les projets « *Innovation X Mont-Tremblant* » et « *Vibrez au km*² »;

ET

QUE conformément à ses obligations contractuelles, les cadres de gestion soient publiés sur le site Internet de la MRC, en plus d'être transmis à la ministre des Affaires municipales.

ADOPTÉE

4.5. Rés. 2023.06.9068

Autorisation de signature d'un contrat de service avec la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité, volet 3

CONSIDÉRANT QUE le sous-volet « Innovation » du volet 3 du Fonds Régions et Ruralité (FRR) du ministère des Affaires municipales s'inscrit dans une perspective de soutien aux MRC dans la réalisation de projets et d'initiatives misant sur l'innovation qui contribueront à la mise en valeur de leurs particularités en développant un secteur dans lequel les MRC compte se distinguer;

CONSIDÉRANT le projet *Innovation X Mont-Tremblant* qui vise la création, sur le territoire de la MRC, d'un centre de prototypage et d'accélération d'entreprises liées à l'économie du plein air, du bien-être et du sport;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet, la MRC souhaite se positionner comme leader de grands projets d'ensemble venant établir ou consolider son identité territoriale dans le domaine d'intervention du développement de produits et de technologies de l'industrie du sport, du plein air et du bien-être;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du volet 3 du FRR, la MRC est signataire d'une entente d'aide financière avec la ministre des Affaires municipales pour la réalisation du projet et qu'à cette fin, la MRC souhaite confier la gestion opérationnelle de ce projet à son bras économique, soit la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides:

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à l'article 938 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) et au Règlement 357-2020 sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides:

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par les membres du comité directeur lors de leur rencontre tenue le 8 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente définissant les rôles et responsabilités respectifs de chacune des parties pour la fourniture de services visés;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation des membres du comité directeur de l'entente du volet 3 du Fonds Régions et Ruralité et qu'à cette fin, octroie un contrat de service à la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides pour la gestion opérationnelle du projet visant la mise en place d'un incubateur de prototypage de produits et services de l'industrie du sport, du plein air et du bien-être;

ΕT

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution.

ADOPTÉE



4.6. Rés. 2023.06.9069

Nomination des fiduciaires au sein de la fiducie d'utilité sociale

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite constituer un patrimoine fiduciaire d'utilité sociale aux fins de favoriser l'hébergement des employés œuvrant sur le territoire de la MRC:

CONSIDÉRANT QUE cette fiducie sera désignée Fiducie Programme d'hébergement pour employés;

CONSIDÉRANT QUE la fiducie sera administrée par un conseil fiduciaire composé de dix fiduciaires; dont neuf devront, en tout temps, être nommés parmi les maires des villes et municipalités locales composant la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le dixième poste de fiduciaire sera comblé par l'une des personnes occupant l'un des rôles suivants au sein de la MRC : directeur général, directeur général adjoint, directeur du service juridique ou le directeur général de la Corporation de développement économique (CDE) de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des fiduciaires est d'une durée de deux ans;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides nomme les dix personnes suivantes pour siéger au sein du conseil fiduciaire de la *Fiducie Programme* d'hébergement pour employés :

Siège	Fiduciaires	
1. Fiduciaire Maire	M. Marc L'Heureux	
	Préfet et maire de la Municipalité de Brébeuf M. Luc Brisebois	
2. Fiduciaire Maire	Maire de la Ville de Mont-Tremblant	
3. Fiduciaire Maire	M. Frédéric Broué	
3. Fladelane Mane	Maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	
4. Fiduciaire Maire	M. Gaëtan Castilloux	
4. Fluuciaile Maile	Maire de la Municipalité de La Conception	
5. Fiduciaire Maire	M. Benoit Chevalier	
5. Fluuciaire Maire	Maire de la Municipalité d'Huberdeau	
6. Fiduciaire Maire	M ^{me} Dominique Forget	
6. Fluuciaire Maire	Mairesse de la Municipalité de Val-David	
7. Fiduciaire Maire	M. Jean Simon Levert	
7. Fluuciaire Maire	Maire de la Municipalité de Mont-Blanc	
O. Fiduciaira Maira	M ^{me} Kimberly Meyer	
8. Fiduciaire Maire	Mairesse de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord	
9. Fiduciaire Maire	M. Steve Perreault	
9. Fluuciane Mane	Maire de la Municipalité de Lac-Supérieur	
10. Fiduciaire Directeur	M ^{me} Nancy Pelletier	
10. Fluuciaire Directeur	Directrice générale et greffière-trésorière de la MRC	

<u>ADOPTÉE</u>

4.7. Rés. 2023.06.9070

<u>Participation aux initiatives de partage de ressources et de coopération intermunicipale – Ressource en archivistique</u>

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides et les municipalités locales de Brébeuf, Huberdeau, Labelle, Montcalm, Val-des-Lacs et Val-Morin, de même que l'organisme Corporation du P'tit Train du Nord ont exprimé leur désir de miser sur le partage de ressource en archivistique;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 4 : Soutien à la coopération intermunicipale du ministère des Affaires municipales prévoit l'octroi d'aides financières pour de telles initiatives de coopération intermunicipale;



CONSIDÉRANT QUE la MRC a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 du FRR;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le dépôt du projet de partage de ressources en archivistique dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité, volet 4 : Soutien à la coopération intermunicipale du ministère des Affaires municipales et qu'à cette fin, s'engage à participer au projet et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil mandate la Municipalité de Brébeuf à agir à titre d'organisme responsable du projet;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Nancy Pelletier, soit autorisée à signer l'entente de coopération intermunicipale et tous les documents s'y rattachant.

ADOPTÉE

4.8. Rés. 2023.06.9071

<u>Participation aux initiatives de partage de ressources et de coopération intermunicipale – Ressource en informatique</u>

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides et la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ont exprimé leur désir de miser sur le partage de ressource en informatique;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 4 : Soutien à la coopération intermunicipale du ministère des Affaires municipales prévoit l'octroi d'aides financières pour de telles initiatives de coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 du FRR;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le dépôt du projet de partage de ressources en informatique dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité, volet 4 : Soutien à la coopération intermunicipale du ministère des Affaires municipales et qu'à cette fin, s'engage à participer au projet et à assumer une partie des coûts;

QUE la MRC des Laurentides soit nommée à titre d'organisme responsable du projet;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Nancy Pelletier, soit autorisée à signer l'entente de coopération intermunicipale et tous les documents s'y rattachant.

ADOPTÉE

4.9. Rés. 2023.06.9072

Radiation de deux créances irrécouvrables dans le cadre du Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) pour l'année financière 2022

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME), le ministère de l'Économie et de l'Innovation et la MRC des Laurentides ont signé un contrat de prêt pour l'établissement de mesures spécifiques d'appui aux entreprises touchées par la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT l'état des créances irrécouvrables du PAUPME pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT les mesures et les démarches de recouvrement effectuées, lesquelles se sont avérées infructueuses:

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la radiation de deux créances irrécouvrables;



POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la radiation des deux créances irrécouvrables ci-après mentionnées dans le cadre du Programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) du ministère de l'Économie et de l'Innovation :

Débiteur	Montant de la créance irrécouvrable	Motif de la radiation
La Crêperie des Monts Inc.	5 042 \$	Introuvable
9309-1874 Québec Inc. (Eggspress-Matins)	18 000 \$	Faillite

ADOPTÉE

4.10. Rés. 2023.06.9073

<u>Autorisation de signature d'une entente sectorielle de développement de</u> l'économie circulaire dans la région des Laurentides 2023-2026

CONSIDÉRANT QUE la *Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027* vise à répondre aux besoins et aux défis actuels, tels que les changements climatiques, en promouvant une nouvelle approche dont l'un des principaux piliers est le développement durable et l'innovation sociale;

CONSIDÉRANT QUE le *Plan pour une économie verte 2030*, dont le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est partenaire, a notamment pour objectif de soutenir les municipalités, les communautés et les citoyens dans l'adoption de nouvelles habitudes de vie plus durables, telles que la réduction du gaspillage alimentaire et la promotion du compostage;

CONSIDÉRANT QUE ce plan s'appuie sur des politiques et des plans d'action complémentaires pour atteindre ses objectifs climatiques, dont la Stratégie gouvernementale de développement durable;

CONSDIÉRANT QUE l'Entente sectorielle de développement de l'économie circulaire dans la région des Laurentides 2023-2026 se veut une opportunité de financement gouvernemental visant le développement d'une stratégie régionale en économie circulaire répondant aux besoins de chacun territoire, en fonction de leur réalité respective;

CONSIDÉRANT QUE Synergie Économique Laurentides agit à titre de mandataire pour cette entente:

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mettre en place un comité directeur composé d'un représentant de chacune des parties. Celui-ci qui aura notamment pour mandat de veiller au suivi de l'entente et de convenir d'un cadre de gestion des sommes versées par les parties pour la mise en œuvre de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des préfets et des élus des Laurentides est appelé à contribuer à la réalisation des objectifs de l'entente dans le respect de sa mission et de ses mandats et de servir d'agent de liaison en favorisant la concertation territoriale et régionale des partenaires de l'entente dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de cette dernière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller, appuyé par le conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente sectorielle de développement de l'économie circulaire de la région des Laurentides dans la région des Laurentides 2023-2026;

ET

QUE la résolution 2023.03.8956 soit abrogée.

ADOPTÉE



5. Avis de motion et règlements

5.1. <u>Rés. 2023.06.9074</u>

Adoption du règlement 393-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de remplacer une affectation sur des parcelles de terres publiques intramunicipales dans la municipalité de La Minerve

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021 et 391-2023;

CONSIDÉRANT QUE les terres publiques intramunicipales (TPI) localisées dans le prolongement du chemin Poupart sur le territoire de la municipalité de La Minerve, et identifiées par les séquentielles 33 et 38 en vertu de la convention de gestion territoriale, est vouée à la récréation de grand plein air ainsi qu'à une protection plus intégrale de certains secteurs forestiers plus sensibles sur le plan écologique, lesquelles sont caractéristiques d'un territoire associé à une affectation « *Récréation extensive* »;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur d'une aire d'affectation « Récréative extensive », peuvent être autorisés des usages commerciaux à caractère touristique connexe à la récréation de grand plein air tel un hébergement lié à un centre de plein air;

CONSIDÉRANT QUE les TPI localisées dans le prolongement du chemin Poupart à La Minerve et identifiées par les séquentielles 33 et 38 sont localisées dans une aire d'affectation « Foresterie et de conservation »;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Planification d'aménagement intégré du territoire* public intramunicipal en vigueur, une vocation « *Récréo-touristique* » s'applique pour lesdites TPI, et que cette vocation est destinée principalement aux activités de récréation extensive et de grand plein air qui ne nécessitent pas de façon générale une occupation intensive ou des équipements lourds;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité de planification et développement du territoire formulé lors de la rencontre tenue le 14 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides accepte de procéder à la modification de son schéma d'aménagement tel que recommandé par le Comité de planification et de développement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis préliminaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs exigeait que l'aire de ravage du cerf de Virginie soit retirée de la modification de l'affectation demandée et qu'à cet effet, le redécoupage est présenté en annexe A;

CONSIDÉRANT QUE l'avis préliminaire du ministère des Ressources naturelles et des Forêts demande que soit ajouté à la définition du groupe d'usage « Extraction » du tableau 3-A, classification des groupes d'usages la mention que seules les substances minérales appartenant au domaine privé sont visées par le présent schéma, tel que décrit aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1), et qu'il ne régit pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État doit être ajouté afin de répondre à l'orientation visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné aux membres du conseil lors de la séance tenue le 16 mars 2023, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC devra obtenir un avis du ministère des Affaires municipales indiquant que le présent règlement est conforme aux orientations gouvernementales;



CONSIDÉRANT QUE le règlement est disponible sur le site internet de la MRC des Laurentides pour fins de consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent projet de règlement numéro 393-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le présent règlement est identifié par le numéro 393-2023 sous le titre de Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de remplacer l'affectation Forestière et de conservation par l'affectation Récréation extensive pour les parcelles de terres publiques intramunicipales séquentielles 33 et 38 situées sur le territoire de la municipalité de La Minerve et de modifier la définition du groupe d'usage extraction au tableau 3-A;

ARTICLE 2. Le document désigné « Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides », adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, 374-2021 et 391-2023 est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.

ARTICLE 3. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la planche 3 relative aux grandes affectations du sol et projets régionaux, par la création d'une nouvelle aire d'affectation « Récréation extensive » à même une partie de l'aire d'affectation « Forestière et de conservation ». Cette modification concerne les terres publiques intramunicipales identifiées par les séquentielles 33 et 38, dans la municipalité de La Minerve, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 3.10.1 sur la caractérisation de l'affectation récréation extensive, afin d'ajouter à la fin du premier alinéa le secteur suivant :

1. Le secteur en terres publiques intramunicipales du chemin Poupart et du lac Long à La Minerve.

ARTICLE 5. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de la mention seule les substances minérales appartenant au domaine privé sont visées par le présent schéma, tel que décrit aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les mines*, et ne régit pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État à la suite de la définition du groupe d'usages extraction du tableau 3-A du schéma d'aménagement révisé

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

<u>ADOPTÉE</u>

5.2. Rés. 2023.06.9075

Adoption du règlement 397-2023 décrétant les activités autorisées sur une partie du lot 5 413 368 du cadastre du Québec, étant une terre du domaine de l'État louée par la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est signataire d'un bail visant la location d'une partie du lot 5 413 368 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, d'une superficie locative approximative de 483 033 mètres carrés, étant une terre publique du domaine de l'État connue sous le nom de l'Ancienne-Pisciculture;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement concernant les activités autorisées sur la portion du lot louée par la MRC des Laurentides;



CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 18 mai 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 397-2023 intitulé Règlement décrétant les activités autorisées sur une partie du lot 5 413 368 du cadastre du Québec, étant une terre du domaine de l'État louée par la MRC des Laurentides soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit.

2. Aire d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui se trouve sur la portion du lot 5 413 368 du Cadastre du Québec louée par la MRC des Laurentides, telle qu'identifiée à l'Annexe A des présentes.

3. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- « MRC » : désigne la MRC des Laurentides.
- « Officier désigné » : désigne tout employé de la MRC expressément attitré à la mise en application du présent règlement.
- « Société » : désigne la Société des parcs de la MRC des Laurentides.
- « Site » : désigne une partie du site de l'Ancienne-Pisciculture, le tout tel que prévu à l'article 2 des présentes.

4. Affiches, tracts et banderoles

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiches, de tracts, de banderoles ou d'autres imprimés sur le site, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

5. Arbres

Nul ne peut abattre ou mutiler un arbre ou arbuste.

6. Bicyclette

Nul ne peut circuler à bicyclette sur le site, sauf sur le lien cyclable reliant le stationnement au parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

7. Chasse ou trappe

Nul ne peut chasser ou trapper sur le site.

8. Dormir dans un campeur, une tente, une roulotte ou un autre type d'habitation

Nul ne peut dormir dans un campeur, une tente, une roulotte ou un autre type d'habitation sur le site.

9. Émission de sons



Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sur le site, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

10. Escalade

Nul ne peut escalader ou grimper sur tout équipement ou bien du site, sauf sur le mobilier urbain spécifiquement aménagé à cette fin.

11. Barbecue

Nul ne peut utiliser un barbecue sur le site, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

12. Feux

Nul ne peut allumer ou maintenir un feu sur le site, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

13. Fontaine ou bassin d'eau

Nul ne peut se baigner dans une fontaine ou dans tout autre bassin d'eau artificielle sur le site, ni y faire baigner un animal ou y jeter quoi que ce soit.

14. Opération commerciale

Nul ne peut opérer un commerce, incluant un restaurant ambulant ou une cantine mobile sur le site, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

15. Rassemblement ou activité

Nul ne peut, sur le site, organiser ni participer à un rassemblement ou activité non organisée par la MRC ou par la Société, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

16. Sollicitation ou vente

Nul ne peut vendre ou offrir pour la vente quoi que ce soit sur le site, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

17. Animaux tenus en laisse

Tout animal doit être retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer sur le site. La longueur maximale de ce dispositif doit être de 1.85 mètre. Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

18. Excrément d'animaux

Le gardien d'un animal doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou dans une poubelle publique.

19. Boisson alcoolisée

Nul ne peut, sur le site, consommer ou se trouver sous l'effet de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf dans les restaurants ou lors d'évènement autorisés par la MRC ou la Société, détenant un permis de vente ou de service d'alcool dûment émis.

20. Cannabis

Nul ne peut, sur le site, consommer ou se trouver sous l'effet du cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis.



21. Drogue illicite

Nul ne peut, sur le site, consommer ou se trouver sous l'effet ou avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une drogue illicite.

22. Déchet

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets ou rebuts ailleurs que dans un bac aménagé spécifiquement à cette fin.

23. Uriner ou déféquer

Nul ne peut uriner ou déféquer sur le site, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

24. Drône

Nul ne peut utiliser un drône sur le site, sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la MRC.

25. Contravention

25.1. Contravention aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible du paiement des sommes qui suivent :

- 1° Une personne physique qui contrevient aux dispositions précitées commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 500\$.
- 2° Une personne morale qui contrevient aux dispositions précitées commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1 000\$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

25.2. Contravention aux articles 12, 14, 15, 16

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible du paiement des sommes qui suivent :

- 1° Une personne physique qui contrevient aux dispositions précitées commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 000\$.
- 2° Une personne morale qui contrevient aux dispositions précitées commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000\$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



26. Autorisation

Le conseil autorise l'officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence cette personne à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. L'officier désigné est chargé de l'application du présent règlement.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la MRC peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

<u>ADOPTÉE</u>

6. Gestion financière

6.1. Rés. 2023.06.9076

Liste des déboursés pour la période du 19 mai 2023 au 15 juin 2023

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 19 mai 2023 au 15 juin 2023, portant numéros de chèque 25510 à 25571 au montant total de 720 465.82 \$.

FT

QU'il autorise et ratifie, le cas échéant, la greffière-trésorière adjointe et directrice des finances a effectué les paiements Accès D, au montant total de 6 054.57 \$ et les paiements électroniques, des sommes identifiées à la liste des déboursés, pour la période du 19 mai au 15 juin 2023, portant les numéros de transfert électronique 1461 à 1515 au montant total de 3 836 768.41 \$.

<u>ADOPTÉE</u>

7. Gestion des ressources humaines

8. <u>Informatique et télécommunications</u>

9. Aménagement et développement du territoire

9.1. <u>Dépôt du procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif agricole tenue le 9</u> mai 2023

Le procès-verbal de la rencontre du Comité consultatif agricole tenue le 9 mai 2023 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

9.2. Rés. 2023.06.9077

Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la révision du Plan de développement de la zone agricole (PDZA)

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2014.04.6089, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté son premier Plan de développement de la zone agricole (PDZA);

CONSIDÉRANT QUE le PDZA s'inscrit en étroite complémentarité avec l'occupation dynamique du territoire rural et qu'une révision de celui-ci est souhaitée afin de refléter les enjeux actuels et projetés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit l'octroi d'aides financières pour la révision d'un PDZA dans le cadre du programme Territoire : priorités bioalimentaires;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la révision de son Plan de développement de la zone agricole et qu'à cette fin, la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution.

ADOPTÉE

9.3. Rés. 2023.06.9078

<u>Création d'un comité de pilotage dans le cadre de la révision du Plan de développement de la zone agricole (PDZA)</u>

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2014.04.6089, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté son premier Plan de développement de la zone agricole (PDZA);

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite entreprendre la révision de son PDZA;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette révision, la MRC a lancé un appel d'offres de services pour l'accompagnement dans la démarche de révision et pour la rédaction du PDZA;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution numéro CCA 23.02-544, le Comité consultatif agricole recommande la mise en place d'un comité de pilotage, dont la composition est représentative du milieu agricole;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QU'aux fins de la révision du Plan de développement de la zone agricole, qu'un comité de pilotage soit créé et composé comme suit :

Organismes	Représentants	
	Directeur de la planification et de l'aménagement	
MRC des Laurentides	Conseiller en développement territorial	
	Spécialiste en aménagement et développement du territoire	
Corporation de développement économique (CDE)	Conseiller en développement économique – Agroalimentaire	
	M ^{me} Pascale Blais	
	Mairesse de la Municipalité d'Arundel	
Conseil des maires	M. Gaëtan Castilloux	
Conseil des mailles	Maire de la Municipalité de La Conception	
	M. Marc L'Heureux	
	Préfet et maire de la Municipalité de Brébeuf	
Population	Membre citoyenne du Comité consultatif agricole	
Producteur agricole	3 producteurs agricoles	
UPA Laurentides – Pays-d'en-Haut	Président	
UPA Laurentides – Outaouais	Aménagiste	
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides	Direction générale ou tout autre représentant	
Conseil régional en environnement des Laurentides ou OBV RPNS	Direction générale ou tout autre représentant	
Tourisme Laurentides	Direction générale ou tout autre représentant	
Carrefour bioalimentaire des Laurentides	Direction générale ou tout autre représentant	

ADOPTÉE

9.4. Rés. 2023.06.9079

<u>Demandes en lien avec la démarche participative sur le développement harmonieux de l'activité minière par le gouvernement provincial</u>

CONSIDÉRANT l'initiative du gouvernement provincial d'entreprendre une démarche participative sur le développement harmonieux de l'activité minière;

Enjeux d'identité territoriale et économique

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides s'est grandement développée en raison de la villégiature et du tourisme, grâce notamment à la richesse et la diversité de ses paysages et de ses milieux naturels, ainsi qu'à la qualité et l'accessibilité de ses nombreux lacs et cours d'eau;



CONSIDÉRANT QUE la popularité et l'abondance de l'offre d'activités récréotouristiques sur son territoire et la proximité de la grande région métropolitaine contribuent aujourd'hui à faire de la MRC des Laurentides un lieu de tourisme et de villégiature de renommée internationale;

CONSIDÉRANT QUE, située dans le cœur des Laurentides, la MRC des Laurentides forme la région la plus importante des Laurentides en termes d'offre touristique, alors que près de 50 % de l'économie de la MRC est directement ou indirectement reliée à l'industrie touristique (Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides, 2017);

CONSIDÉRANT QU'à l'instar de l'industrie touristique, le développement de la villégiature est à l'origine du développement de la MRC de Laurentides et est toujours un des principaux moteurs de son développement économique et de son identité territoriale;

CONSIDÉRANT QUE le déploiement de l'activité minière, à défaut de respecter les caractéristiques économiques, sociales et environnementales qui constituent l'identité territoriale propre à la MRC, peut représenter une menace à son intégrité territoriale;

Enjeux d'acceptabilité sociale et environnementale

CONSIDÉRANT QUE l'accroissement significatif des titres miniers d'exploration (claims) observé sur le territoire de la MRC des Laurentides à proximité de secteurs habités, de milieux naturels sensibles et de secteurs récréotouristiques, crée des situations préoccupantes autant sur le plan écologique que sur celui de l'acceptabilité sociale;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger rapidement l'eau douce, les ressources d'eau potable et les milieux naturels d'intérêt sur l'ensemble du territoire québécois et les déficiences du processus des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) à ces égards;

CONSIDÉRANT QUE le mécanisme actuel d'obtention de titres miniers d'exploration (claims), lequel pourrait mener à la délivrance de titre d'exploitation, s'effectue sans aucune forme de planification d'ensemble concertée et sans processus préalable d'information ou de consultation auprès des MRC, des municipalités et des citoyens directement ou indirectement concernés;

CONSIDÉRANT QUE les villes et municipalités locales et les MRC constituent la première ligne dans la lutte aux changements climatiques et la protection de l'environnement notamment en raison de leur influence sur l'aménagement du territoire;

Enjeux de la préséance de la *Loi sur les mines* et des pouvoirs limités des MRC et municipalités

CONSIDÉRANT QUE l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) qui donne préséance absolue à la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1), est incohérent avec les processus de planification régionale et locale et restreint le pouvoir des régions, particulièrement dans la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière;

CONSIDÉRANT QUE la préséance de la *Loi sur les mines* limite la capacité des régions à exercer pleinement leur autorité dans la planification territoriale et entrave leur capacité à déterminer, en fonction de leurs contextes propres, les zones où l'activité minière n'est pas appropriée;

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement inscrite dans sa nouvelle Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire de « rapprocher la prise de décision au plus près des citoyens et coordonner nos actions en nous assurant de leur cohérence, notamment en valorisant le rôle intégrateur joué par le schéma d'aménagement et de développement »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement est l'outil tout désigné pour mettre en place les conditions favorables à l'acceptabilité sociale souhaitée par le gouvernement;



Enjeux de discordance des priorités gouvernementales

CONSISÉRANT QU'en vertu d'un financement obtenu au Volet 3 – Projets « Signature innovation » du Fonds Régions et Ruralités (FRR), lequel a pour objectif de soutenir les MRC dans le cadre d'un créneau de développement propre à l'ensemble de leurs territoires, la MRC des Laurentides a développé un projet de signature territoriale visant à mettre en valeur et exploiter le potentiel de l'offre récréotouristique, agrotouristique et culturelle exceptionnellement variée et abondante sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un tel projet de signature territoriale, promu et financé par le gouvernement provincial, et les investissements qui seront effectués par les divers paliers de gouvernement pour sa réalisation, pourraient être directement compromise par la préséance de la *Loi sur les mines* sur les pouvoirs attribués aux MRC en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et par les limitations des pouvoirs des MRC à délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière selon l'orientation gouvernementale sur l'aménagement du territoire – mines (OGAT);

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts à l'effet que le développement de la villégiature en terres du domaine de l'État soit favorisé par la MRC et que ce développement pourrait être sérieusement compromis par les impacts des claims et des activités minières qui pourraient avoir lieu dans les secteurs visés;

Enjeux de l'OGAT et des critères d'identification des TIAM

CONSIDÉRANT l'OGAT sur l'activité minière à l'effet d'assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer une conformité à cette orientation dans le cadre de l'identification et de la délimitation au schéma d'aménagement des TIAM, des critères et des exigences furent établis tels que libellés audit document d'orientation gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un mécanisme pour délimiter des TIAM constitue une avancée pour l'harmonisation des usages dans nos territoires, mais que l'application extrêmement limitative de cette mesure par le ministère empêche une réelle protection de nos territoires et de nos collectivités;

CONSIDÉRANT QUE la rigidité des critères et des exigences applicables vont à l'encontre de l'orientation visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire et mettent en péril l'équilibre économique et social de la région de la MRC des Laurentides, dont la forte identité s'est forgée, depuis des décennies, sur le développement et la mise en valeur de la villégiature, du récréotourisme, de l'agroforesterie, de ses paysages et de ses nombreux espaces naturels;

CONSIDÉRANT QU'en fonction des critères et des exigences applicables pour l'identification et la délimitation des TIAM, les activités minières pourraient s'implanter dans secteurs considérés par les MRC comme incompatibles avec l'activité minière, compte tenu des impacts directs de cette activité sur les usages liés notamment à la villégiature, au récréotourisme, à l'agrotourisme, et la conservation et la mise en valeur des espaces naturels;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités ont fait part d'enjeux concernant leur capacité à mobiliser cette OGAT pour assurer une véritable cohabitation harmonieuse des activités minières avec les autres utilisations du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et les municipalités sont les plus aptes à assurer la bonne cohabitation des différentes utilisations du territoire en considération des réalités propres à chaque territoire;

Enjeux de l'extraction des sables et graviers

CONSIDÉRANT QUE l'application de la *Loi sur les mines* ne permet pas de dissocier les substances minérales de surface, tels le sable et le gravier, des autres substances minérales, ce qui peut compromettre la possibilité pour les municipalités de s'approvisionner en sable et gravier à proximité et à moindre coût;



POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande au gouvernement provincial :

- DE mettre à jour l'encadrement municipal des activités minières, notamment par le retrait de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de manière à tenir compte des particularités propres de chaque territoire et pour que les MRC retrouvent le plein pouvoir en matière d'aménagement du territoire;
- 2. DE réviser l'orientation gouvernementale relative aux activités minières et les critères et exigences applicables pour une identification et une délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), afin de permettre aux MRC et aux municipalités de reconnaitre spécifiquement la valeur économique, sociale et environnementale de leurs identités territoriales, et pour que les MRC puissent jouir d'une autonomie suffisante dans cet exercice pour assurer une harmonisation durable entre les diverses activités et usages;
- 3. DE réviser le mécanisme d'octroi des titres d'exploration (claims), de façon que ce mécanisme s'inscrive dans une démarche de planification globale du territoire, et de manière à mettre en place un processus transparent d'information et de consultation des MRC, des municipalités et de citoyens;
- 4. QU'un moratoire sur l'octroi de nouveaux de titres miniers soit mis en place le temps que les changements résultant des consultations en cours soient apportés à l'encadrement minier;
- 5. QUE l'article 82 de la Loi des mines sur le pouvoir du ministre d'ordonner la cessation des travaux (claims) pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique soit étendu au rachat des titres miniers par le gouvernement pour des fins d'intérêt public;
- 6. DE modifier la Loi sur les mines afin de permettre aux municipalités de différencier l'extraction des ressources minérales de surface, comme les carrières, gravières et sablières, des autres activités minières dans le cadre de l'identification de territoires incompatibles avec l'activité minière, et ce, afin de ne pas compromettre la possibilité pour les municipalités de s'approvisionner en sable et gravier à proximité et à moindre coût.

<u>ADOPTÉE</u>

10. Schéma d'aménagement - Conformité

10.1. Rés. 2023.06.9080

Approbation des règlements municipaux

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT les règlements déposés par les villes et municipalités locales conformément aux articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des résolutions 2023.03.8968 et 2023.05.9048, le conseil des maires de la MRC a approuvé différents règlements d'urbanisme de la Municipalité de Val-Morin:

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 110.3.1, 110.10.1 et 137.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements cidessous et que la greffière-trésorière adjointe soit désignée pour délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements :

	Nº du règlement	Municipalité	Règlement modifié	Objet de la modification	Règlement de	
1	2023-U59-20	Sainte-Agathe-des- Monts	2015-U59	Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 6 rue Saint-Édouard	N.A.	
2	554-15-02-01	Sainte-Lucie-des- Laurentides	554-15	Modification au règlement de lotissement, afin d'augmenter la superficie de terrain minimal dans le cas de pente de plus 15%	N.A.	
3	458-23-01	Val-des-Lacs	-	Règlement relatif à la démolition d'immeuble patrimonial	N.A.	
4	738	Val-Morin	-	Refonte quinquennale du plan d'urbanisme	N.A.	
5	739	Val-Morin	-	Refonte quinquennale des outils d'urbanisme, dont le règlement sur les permis et certificats	N.A	
6	740	Val-Morin		Refonte quinquennale des outils d'urbanisme, dont le règlement de zonage	N.A	
7	741	Val-Morin		Refonte quinquennale des outils d'urbanisme, dont le règlement de lotissement	N.A	
8	742	Val-Morin		Refonte quinquennale des outils d'urbanisme, dont le règlement de construction	N.A	
9	746	Val-Morin		Refonte quinquennale des outils d'urbanisme, dont le règlement sur les Plans d'aménagement d'ensemble (PAE)	N.A	
10	2022-06	Lac-Tremblant-Nord	2021-06	Modification au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant les dispositions sur les plans	N.A	
11	2023-381	Labelle	2021-324	Modification au règlement sur les permis et certificats concernant certaines dispositions sur les définitions et tarifs	N.A	
12	2023-382	Labelle	2002-56	Modification au règlement de zonage concernant plusieurs dispositions sur les usages permis dans les zones, implantation des bâtiments, bâtiments accessoires et le contrôle de la pollution lumineuse	N.A	
13	2023-383	Labelle	2002-57	Modification au règlement de lotissement concernant les dispositions propres au lotissement pour un lot riverain ou non	N.A	
14	2023-384	Labelle	2002-58	Modification au règlement de construction pour ajouter certaines dispositions du Code national de construction et autres critères pour constructions désaffectées	N.A	
15	2023-385	Labelle	2016-264	Modification au règlement relatif à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels	N.A	
16	2023-387	Labelle	Plan d'urbanisme	Modification aux affectations entourant le nord du Lac Labelle		
17	241-2023	Lantier	155-2014	Modification au règlement sur la contribution pour fins de parc	N.A	
18	242-2023	Lantier	163-2015	Modification au règlement 163- 2015 afin de préciser certains projets et zones soumis à l'application d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	N.A	



QUE les précédents certificats de conformité délivrés à l'égard des règlements 738, 739, 740, 741, 742 et 746 de la Municipalité de Val-Morin soient nuls et non avenus.

ADOPTÉE

11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État

11.1. Rés. 2023.06.9081

Consultation du plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO)

Protection des cours d'eau

CONSIDÉRANT QUE depuis 2006, la MRC des Laurentides effectue périodiquement des suivis sur certains chantiers forestiers en terres du domaine de l'État, et ce, après les interventions forestières, pour s'assurer que les mesures prévues par la réglementation provinciale en vigueur pour la protection des cours d'eau furent adéquatement mises en place;

CONSIDÉRANT QUE la MRC, conjointement avec l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon, a débuté en 2022 une étude afin de connaître l'état de la dégradation des chemins forestiers dans le temps et les impacts ce ceux-ci sur les cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de cette étude sont préoccupants, notamment à l'effet que plusieurs chemins forestiers ne sont plus accessibles après seulement quelques années et qu'il faut constater que la sédimentation dans certains cours d'eau et milieux humides est omniprésente;

CONSIDÉRANT QUE le lac Tremblant et le lac des Écorces sont deux lacs utilisés comme prise d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE le chantier Hermione, dans la municipalité de Labelle est dans le bassin versant du lac Tremblant, et que le chantier Presqu'île dans la ville de Barkmere est dans le bassin versant du lac des Écorces;

CONSIDÉRANT QUE la MRC veut mettre de l'avant, sur une période de deux ans, un projet de suivi et d'analyse de l'impact de l'aménagement des chemins forestiers et des sentiers de débardages sur les cours d'eau, conjointement avec la Faculté de foresterie, de géographie et de géomatique de l'Université Laval;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a demandé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF, anciennement MFFP), en vertu de la résolution numéro 2022.11.8855, que la MRC puisse participer conjointement avec le ministère au processus de suivi des chemins et des cours d'eau dans le cadre des chantiers forestiers en terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes toujours en attente d'une réponse en lien avec la résolution numéro 2022.11.8855;

Harmonisation tactique et opérationnelle

CONSIDÉRANT QUE certains chantiers avaient été harmonisés par la table de gestion intégrée des ressources et du territoire avant la consultation

CONSIDÉRANT QUE de nouveaux points ou problématiques pourraient ressortir de cette nouvelle consultation, et ce, même pour des chantiers déjà harmonisés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ses résolutions numéro 2021.04.8360 et 2022.01.8615, la MRC demandait au ministère et aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement de voir à l'harmonisation du transport forestier avec les municipalités concernées, et ce, préalablement aux harmonisations des usages dans le cadre des tables de gestion intégrée des ressources et du territoire;



CONSIDÉRANT QUE depuis 2019, la MRC fait la promotion auprès du ministère afin que celui-ci mette de l'avant une planification d'ensemble des chantiers et des chemins forestiers sur le principe de bassin forestier, afin de permettre une vision plus globale et concertée des aménagements forestiers, et ce, pour répondre notamment aux problématiques d'acceptabilités sociale et économique du transport forestier;

CONSIDÉRANT QUE les projets pilotes mis de l'avant par la MRC pour le bassin forestier de la Mine et le bassin forestier Baroux, dans les municipalités de La Conception, Labelle et Amherst, ont démontré la possibilité d'harmoniser les usages, pour un large territoire, par l'ensemble des intervenants concernés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a fait réaliser une première étude d'ingénierie en 2022, pour le chemin des Chênes à La Conception, sur la capacité de support de cette route locale, afin de documenter les problématiques du transport du bois et que le résultat de l'étude démontre clairement l'impact financier pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est projeté à court terme d'effectuer des études de capacité de support pour le transport forestier, notamment sur le chemin du Lac de la Sucrerie dans la municipalité d'Amherst, sur le chemin des Pionniers dans la Municipalité de La Minerve et sur la rue Lausanne dans la municipalité de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité quant à l'utilisation des chemins forestiers doit être partagée par les différents acteurs impliqués, incluant les entreprises forestières; ce n'est pas aux municipalités et leurs citoyens d'assumer l'entièreté de la charge financière d'une mise à niveau des routes locales pour supporter le transport forestier ou pour les travaux de réfection des routes locales endommagées par le transport forestier;

CONSIDÉRANT QU'aucun ministère n'est porteur du dossier relatif aux chemins à doubles vocations et des coupes forestières hors terres publiques intramunicipales;

Acceptabilité sociale

CONSIDÉRANT QUE la confiance de la population envers les interventions forestières est fortement affectée, notamment lorsqu'il est constaté des impacts négatifs de certains chantiers sur l'état du milieu hydrique et des chemins forestiers;

CONSIDÉRANT QUE des coupes de régénération sont prévues dans le chantier Desfond, adjacent au chemin de l'Érablière dans la municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT QUE le chemin de l'Érablière donne accès à la villégiature localisée au nord-ouest du lac aux Castors la municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT QUE le processus d'harmonisation des usages des chantiers forestiers n'a aucune influence sur l'établissement de la possibilité forestière pour notre région;

CONSIDÉRANT QU'il y a des secteurs de la MRC qui n'ont pas fait l'objet d'interventions forestières depuis plusieurs années compte tenu du contexte socialement sensible de ces secteurs;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides, conjointement avec les MRC des Pays d'en-Haut, d'Argenteuil et d'Antoine-Labelle, a entrepris une démarche pour se doter d'une vision globale des affectations du territoire public;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire avoir une affectation du territoire représentative des contextes économique, social et environnemental de sa région;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs zones sur le territoire de la MRC des Laurentides ne sont pas propices, voire incompatibles avec les coupes forestières, notamment les secteurs de villégiature;

CONSIDÉRANT QU'il y a un secteur planifié adjacent à des zones de villégiatures intensives dans la municipalité de La Conception;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande et réitère, le cas échéant, au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) :

- QUE les chantiers Hermione et Presqu'île, projetés respectivement dans les municipalités de Labelle et de Barkmere, soient retirés de la planification dans l'attente des résultats de l'étude sur « L'Impact des opérations forestières sur les cours d'eau » qui sera réalisée par l'Université Laval;
- 2. QU'une portion du chantier Clyde, localisé dans la municipalité de La Conception et adjacent à la zone de villégiature intensive, soit retiré de la planification;
- 3. QUE les coupes de régénération prévues à proximité du lac des Mauves, pour le chantier Béatrice, du lac Marie-Le Franc, pour le chantier Caché et du chantier Desfond, localisées dans la municipalité de La Minerve, soient plutôt projetées sous forme de coupe partielle et qu'aucune opération forestière ne soit effectuée dans la bande de protection de 20 mètres de manière à laisser celle-ci intacte;
- 4. QU'une aide financière pour le projet du bassin forestier de la Mine, sur le territoire des municipalités de Labelle et de La Conception, soit accordée afin d'exclure, de façon définitive, le transport de bois sur le chemin des Chênes et des Érables dans la municipalité de La Conception, et de permettre une gestion efficace et une acceptabilité sociale du transport forestier pour ce bassin forestier;
- 5. QUE les chantiers affectés par les études projetées de capacité de support pour le transport forestier dans les municipalités de Amherst, La Minerve et Montcalm soient suspendus en attente des résultats;
- 6. D'estimer pour les 15 prochaines années le nombre de voyages de bois que devraient recevoir lesdits chemins visés par les études envisagées, et ce, afin de faciliter l'analyse du dossier;
- 7. DE mettre en place un suivi conjoint avec la MRC des chemins forestiers et des sentiers de débardage dans les chantiers forestiers sur son territoire;
- 8. QUE, préalablement à l'harmonisation, par la table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT), des chantiers forestiers projetés sur le territoire de la MRC des Laurentides, et à l'octroi des autorisations de coupe par le ministère, le transport forestier du bois sur le territoire municipal doit avoir fait l'objet d'ententes entre les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et les municipalités concernées;
- 9. QU'il soit déterminé, conjointement avec la MRC, les territoires qui sont réellement disponibles pour établir la possibilité forestière;
- 10. QUE les futures aires d'intensification de production ligneuse soient établies à l'intérieur de bassins forestiers ayant fait l'objet d'une planification viable en termes d'acceptabilité sociale, économique et environnementale pour l'ensemble des parties concernées;
- 11. QUE la protection des cours d'eau devienne un objectif local d'aménagement « OLA »;
- 12. QUE l'ensemble des chantiers présentés lors de cette consultation publique soit de nouveau harmonisé par la TGIRT;
- 13. QUE l'enjeu du transport forestier soit inscrit à titre de responsabilité du MRNF ou de tout autre ministère;
- 14. QUE les modalités financières quant à la remise en état des chemins à doubles vocations soient partagées entre les différents acteurs impliqués, incluant les entreprises forestières;



15. QU'un projet pilote soit mis en place afin que la MRC puisse travailler en partenariat avec le MRNF et le ministère des Transports et de la Mobilité durable, le cas échéant, afin de trouver des solutions innovantes pour l'harmonisation des chemins forestiers.

<u>ADOPTÉE</u>

12. Gestion des matières résiduelles

12.1. Rés. 2023.06.9082

Autorisation du dépôt d'une demande dans le cadre du Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentres québécois de RECYC-QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentre québécois, RECYC-QUÉBEC soutient financièrement des projets visant notamment à élargir les bonnes pratiques de gestion des matières et à améliorer l'accessibilité aux écocentres tout en favorisant le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières:

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite déposer une demande d'aide financière pour son projet visant la construction d'un nouvel écocentre sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur, en remplacement de l'écocentre existant;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le dépôt d'une demande d'aide financière de 75 000\$ auprès de RECYC-QUÉBEC dans le cadre de son Programme d'aide financière visant l'optimisation du réseau d'écocentre québécois;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution incluant, le cas échéant, la convention d'aide financière à intervenir avec RECYC-QUÉBEC.

ADOPTÉE

13. <u>Environnement et gestion des cours d'eau</u>

14. Culture et patrimoine

14.1. Rés. 2023.06.9083

Autorisation de signature d'une entente dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023 pour la réalisation d'un spectacle déambulatoire à la municipalité d'Arundel

CONSIDÉRANT l'Entente de développement culturel 2021-2023 (EDC) intervenue entre la MRC des Laurentides et le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de cette entente, un montant de 16 000 \$ est réservé en 2023 pour la réalisation de spectacles déambulatoires visant à contribuer à la vitalité culturelle des collectivités au sein des villes et municipalités locales;

CONSIDÉRANT QU'un appel à propositions fut lancé auprès des artistes et organismes culturels du territoire pour des spectacles déambulatoires, à raison d'un financement de 1 000\$ par spectacles;

CONSIDÉRANT QUE treize propositions admissibles furent présentées par les artistes et les organismes culturels;



CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection incluant un membre du Comité de la politique culturelle de la MRC des Laurentides, lors d'une rencontre tenue le 11 avril 2023, a analysé les treize propositions déposées et proposé pour les municipalités cinq spectacles déambulatoires, en vertu des objectifs stipulés à l'entente et des critères de sélection établis aux termes de l'appel à propositions;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Arundel a manifesté son intérêt à tenir un spectacle déambulatoire sur son territoire avec l'artiste Valérie Ivy Hamelin pour le projet *Mi'gmafrica*;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides octroie, dans le cadre du projet intitulé *Spectacles déambulatoires*, un 1 000 \$ pour la réalisation d'un spectacle déambulatoire sur le territoire de la municipalité d'Arundel, correspondant à l'objectif 3, moyen 2 de l'Entente de développement culturel 2021-2023 intervenue entre la MRC et le ministère de la Culture et des Communications;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, le protocole d'entente à intervenir avec l'artiste Valérie Ivy Hamelin pour le projet *Mi'gmafrica*.

<u>ADOPTÉE</u>

14.2. Rés. 2023.06.9084

<u>Autorisation de signature et octroi de montants pour les Stations éphémères dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023</u>

CONSIDÉRANT l'Entente de développement culturel 2021-2023 (EDC) intervenue entre la MRC des Laurentides et le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE conformément au plan d'action révisé adopté par le conseil des maires de la MRC aux termes de la résolution numéro 2023.02.8941, un montant de 9 100 \$ est réservé en 2023 en vue de faire vivre les sites de plein air du territoire par l'entremise d'expositions temporaires extérieures aux fins de contribuer à la vitalité culturelle des collectivités au sein des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'un appel à propositions, pour la réalisation du projet Les Stations éphémères sur le Corridor aérobique, fut lancé conjointement avec la MRC des Paysd'en-Haut auprès des artistes et des collectifs d'artistes locaux de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection, composé de représentants de la MRC des Laurentides et de la MRC des Pays-d'en-Haut, a été formé pour analyser et sélectionner les œuvres éphémères qui seront exposées afin de formuler des recommandations au conseil des maires, en vertu des objectifs stipulés à l'entente et des critères de sélection établis aux termes de l'appel à propositions;

CONSIDÉRANT QUE trois projets recommandés par le comité de sélection seront implantés sur le territoire de la MRC des Laurentides;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides octroie, dans le cadre du projet intitulé *Les Stations éphémères*, un montant global de 4 050 \$, soit 1 350 \$ par projet, pour l'objectif 3, moyen 3 de l'Entente de développement culturel 2021-2023 intervenue entre la MRC et le ministère de la Culture et des Communications, pour les projets des artistes suivants :

- a) Bruno Dufour, station 4 située à Montcalm
- b) Roger Lemay, station 5 située à Arundel
- c) Reynalda Bedolla Sanchez, station 6 située à Amherst



ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, les différents protocoles d'ententes à intervenir avec les promoteurs des projets retenus.

<u>ADOPTÉE</u>

15. <u>Développement social et communautaire</u>

15.1. <u>Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de développement social tenue le 29 mai 2023</u>

Le compte rendu de la rencontre du Comité de développement social tenue le 29 mai 2023 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

15.2. <u>Dépôt du plan d'action de la Politique en développement social de la MRC des</u> Laurentides 2022-2027

Le plan d'action 2022-2027 de la *Politique en développement social de la MRC des Laurentides* est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

- 16. Sécurité publique
- 17. <u>Service de l'évaluation foncière</u>
- 18. <u>Corporation de développement économique (CDE)</u>
- 19. Organismes apparentés
- 19.1. Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique

19.1.1. Rés. 2023.06.9085

Autorisation de signature d'une convention d'aide financière avec Sentier Transcanadien pour la réfection d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Sentier Transcanadien (STC) octroie des aides financières pour l'entretien et l'amélioration des différents sentiers inclus dans le réseau du *Grand Sentier* et définis à titre de corridor vert;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a déposé une demande d'aide financière auprès de STC pour la réalisation d'un projet visant la réfection d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord situé entre la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et la Municipalité de Mont-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme STC subventionnera ce projet pour un montant maximal de 60 000\$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente définissant les termes et modalités de l'octroi de cette aide financière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente d'aide financière à intervenir avec Sentier Transcanadien pour le projet visant la réfection d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

ADOPTÉE



^{19.1.2.} Rés. 2023.06.9086

<u>Demande d'occupation de l'emprise du Corridor aérobique DCA-2023-004 – 204,</u> route du Lac-Rond Nord à Montcalm

CONSIDÉRANT la demande d'occupation de l'emprise du Corridor aérobique numéro DCA-2023-004 déposée par la Municipalité de Montcalm, aux fins d'aménager un espace vert à l'entrée du village incluant une affiche et du mobilier urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement proposé s'inscrit dans la mise en valeur du Corridor aérobique et profiterait aux usagers et citoyens;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une recommandation favorable par le Comité de planification et de développement lors de sa rencontre du 6 juin 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Comité de planification et développement du territoire et qu'à cette fin, accepte la demande de permission d'occupation de l'emprise du Corridor aérobique numéro DCA-2023-004.

ADOPTÉE

^{19.1.3.} Rés. 2023.06.9087

Demande d'occupation de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord DPL-2022-039 – borne kilométrique 76,2 à Mont-Blanc

CONSIDÉRANT la demande d'occupation de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord numéro DPL-2022-039 déposée par Énergir pour l'installation et l'entretien d'une nouvelle conduite souterraine de gaz naturel dans la Municipalité de Mont-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est en lien avec le projet de raccordement pour l'alimentation au gaz naturel comprimé de l'entreprise de transport Galland Mont-Tremblant Itée:

CONSIDÉRANT QUE ce projet de raccordement est requis aux termes d'une entente intervenue entre l'entreprise et la Ville de Mont-Tremblant afin que les autobus desservant le transport collectif de la Ville soient alimentés au gaz naturel;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visés sont situés sur le territoire de la Municipalité de Mont-Blanc et qu'un consentement par celle-ci a été émis;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une recommandation favorable par le Comité de planification et de développement du territoire lors de sa rencontre du 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'émission d'une permission d'occupation ne soustrait pas le demandeur de l'obligation de remplir les conditions liées aux permis et autorisations finales pouvant être requises par la Municipalité de Mont-Blanc ou de toute autre instance gouvernementale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Comité de planification et de développement du territoire et qu'à cette fin, recommande au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'autoriser la demande de permission d'occupation numéro DPL-2022-039 visant l'installation et l'entretien d'une nouvelle conduite souterraine de gaz naturel située à la borne kilométrique 76,2 du parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

ET



QUE la remise en état des lieux et la réfection du pavage devront être faites de manière qu'aucune zone de transition de ne soit perceptible pour les usagers du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, et ce, à la satisfaction du représentant de la MRC.

ADOPTÉE

19.1.4. Rés. 2023.06.9088

<u>Demande d'occupation de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord DPL-2023-008 – 145, chemin des Futaies à Mont-Tremblant</u>

CONSIDÉRANT la demande d'occupation de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord numéro DPL-2023-008 visant l'aménagement d'un passage piétonnier et l'installation d'un quai en face de la propriété sise au 145, chemin des Futaies à la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement proposé respecte les objectifs énoncés aux termes de la *Politique régionale d'occupation des emprises riveraines des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique*, ainsi que la règlementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'émission d'une permission d'occupation ne soustrait pas le demandeur de l'obligation de remplir les conditions liées aux permis et autorisations finales pouvant être requises par la Ville de Mont-Tremblant ou de toute autre instance gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une recommandation favorable par le Comité de planification et développement du territoire lors de sa rencontre du 6 juin 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Comité de planification et développement du territoire et qu'à cette fin, accepte la demande de permission d'occupation du parc linéaire Le P'tit Train du Nord numéro DPL-2023-008.

ADOPTÉE

^{19.1.5.} Rés. 2023.06.9089

<u>Demande d'occupation de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord DPL-2023-009 – chemin de la Rivière à Sainte-Agathe-des-Monts</u>

CONSIDÉRANT la demande d'occupation de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord numéro DPL-2023-009 déposée par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour la réalisation de travaux visant la mise en place d'une conduite d'aqueduc par forage directionnel aux fins de desservir adéquatement le secteur du mont Catherine;

CONSIDÉRANT le besoin que cette conduite d'aqueduc franchisse la rivière du Nord et les impératifs de sécurité publique liés à cette intervention;

CONSIDÉRANT les différentes options évaluées par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et la firme d'ingénierie affectée à ce projet;

CONSIDÉRANT le refus du ministère des Transports et de la Mobilité durable à l'effet que la conduite d'aqueduc soit accrochée sur la structure du pont de Préfontaine;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une recommandation favorable par le Comité de planification et de développement du territoire lors de sa rencontre du 6 juin 2023:

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Comité de planification et de développement du territoire et qu'à cette fin, recommande au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'autoriser la demande de permission d'occupation numéro DPL-2023-009 visant l'installation et l'entretien d'une nouvelle conduite d'aqueduc située entre les bornes kilométriques 46,4 et 46,7 du parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

ADOPTÉE



19.2. Transport adapté et collectif des Laurentides

^{19.2.1.} Rés. 2023.06.9090

Autorisation du dépôt d'une demande de révision d'aide financière dans le cadre du volet 2.1 du Programme d'aide au développement du transport collectif du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QU'aux termes de son règlement numéro 200-2004, la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence en matière de transport collectif à l'égard de l'ensemble des villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) ont signé une entente afin que celui-ci assure la gestion et l'exploitation des services de transport en commun intermunicipal sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) peut accorder des subventions pour fins de transport;

CONSIDÉRANT le Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) comprend un volet visant à maintenir, à développer et à améliorer le transport collectif régional;

CONSIDÉRANT QUE selon les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023, adoptées aux termes de la résolution numéro 2022.11.8842, la MRC contribue pour une somme de 323 933 \$ pour les services de transport en commun intermunicipal;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'a pas modifié sa grille tarifaire en 2023;

CONSIDÉRANT les données suivantes :

		2022		2023	2024	
NB PASSAGERS 2022		80 765	NB PASSAGERS 2023	93033	NB PASSAGERS 2024	
NB PASSAGERS 2021		50 000	NB PASSAGERS 2022	50000	NB PASSAGERS 2023	
DIFÉRENCE		30 765	DIFÉRENCE	43033	DIFÈRENCE	
\$ PAR PASSAGERS		14,89	\$ PAR PASSAGERS	13,66 \$	\$ PAR PASSAGERS	
	TOTAL	458 065,77 \$		587 905, 35 \$		
SUBVENTION 75%	75%	343 549,32 \$				
SUB VENTION BASE		700 000,00 \$	SUBVENTION 75%	440 929, 01 \$	SUBVENTION 75%	
TOTAL 2022		1 043 549,32 \$	TOTAL 2023	1 140 92 9,01 \$	TOTAL 2024	
		2021				
Laurentide		50000				
PDH		41915				
Total		91915				
		2022		2023		
Laure ntides		80765	Laurentide	93033	Laurentide	
PDH		41915	PDH	41915	PDH	
total		122680	Total	134948	Total	

CONSIDÉRANT QUE selon les prévisions, le total des dépenses admissibles dans le cadre du PADTC est de 2 405 050 \$ en 2022, 2 541 984 \$ en 2023 et 3 046 734 \$ en 2024;

CONSIDÉRANT QUE ces données proviennent des résultats financiers réels pour 2022, et de la planification des revenus et des dépenses pour les années 2023 et 2024 auxquels les états financiers viendraient les appuyer;

CONSIDÉRANT le Plan de développement modifié du transport collectif pour les années 2022 à 2025;



CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déposer une demande de révision de la demande d'aide financière dans le cadre du PADTC pour l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est également éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, lequel vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides à déposer, pour et au nom de la MRC, une demande de révision de la demande d'aide financière dans le cadre du volet 2.1 du Programme d'aide au développement du transport collectif pour les années 2023 et 2024 du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ainsi que dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes;

QU'il demande au MTMD que tout ajustement ultérieur auquel la MRC pourrait avoir droit pour chacune de ces années lui soit versé à la suite du dépôt des états financiers et du rapport d'exploitation annuel;

QU'il adopte le Plan de développement modifié du transport collectif pour les années 2022 à 2025;

QU'il autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution;

ET

QUE copie de la présente résolution soit transmise à TACL et au MTMD.

<u>ADOPTÉE</u>

19.2.2. <u>Rés. 2023.06.9091</u>

Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté du ministère des Transports et de la Mobilité durable

CONSIDÉRANT QU'aux termes de son règlement numéro 258-2011, la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence en matière de transport adapté à l'égard de l'ensemble des villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) ont signé une entente afin que celui-ci assure la gestion et l'exploitation des services de transport adapté sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) peut accorder des subventions pour fins de transport;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de subvention au transport adapté (PSTA) du MTMD vise à permettre d'assurer la mobilité des personnes handicapées du Québec pour que celles-ci puissent avoir accès aux activités de leur communauté et ainsi favoriser leur participation sociale;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 de TACL ainsi que le Plan de transport et de développement des services en transport adapté, lequel inclut une grille tarifaire nouvellement modifiée;

CONSIDÉRANT les contributions financières suivantes pour les services de transport adapté pour 2022 :

MRC des Laurentides : 225 959 \$; MRC des Pays-d'en-Haut : 211 973 \$; et 4 villes de la MRC d'Antoine-Labelle : 44 290 \$



CONSIDÉRANT QU'en 2022, 27 564 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'effectuer 36 000 déplacements en 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du volet 1 du PSTA du MTMD pour l'année 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) à déposer, pour et au nom de la MRC, une demande d'aide financière de minimum 488 938\$ dans le cadre du volet 1 du Programme de subvention au transport adapté du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et qu'à cet effet, s'engage à contribuer financièrement pour un minimum de 20% du budget de référence;

QU'il demande au MTMD d'ajouter à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire;

QU'il adopte les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 de TACL et le Plan de transport et de développement des services en transport adapté;

QU'il autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution;

ET

QUE copie de la présente résolution soit transmise à TACL et au MTMD.

<u>ADOPTÉE</u>

19.2.3. Rés. 2023.06.9092

<u>Dépôt et approbation des prévisions budgétaires 2022 et 2023 pour l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides</u>

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a instauré le Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes (PAUTCP), lequel vise à offrir aux organismes de transport collectif et adapté une aide financière exceptionnelle afin de pallier les pertes de revenus et les dépenses supplémentaires résultant de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du PAUTCP, l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) doit déposer ses prévisions budgétaires pour les années 2022 et 2023 en transport collectif et adapté;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du conseil d'administration du TACL en date du 6 octobre 2021, du 29 septembre et 24 octobre 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de maires de la MRC des Laurentides approuve les prévisions budgétaires 2022, ainsi que les prévisions budgétaires 2023 pour le transport intermunicipal des personnes et pour le transport adapté, tel que préparé par l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides.

ADOPTÉE

- 20. <u>Dépôt de documents</u>
- 21. Bordereau de correspondance
- 22. Ajouts
- 23. <u>Période de questions</u>



24. <u>Rés. 2023.06.9093</u> <u>Levée de la séance</u>

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents QUE la présente séance soit levée, il est 18h13.

<u>ADOPTÉE</u>

Marc L'Heureux Préfet
Nancy Pelletier Directrice générale et Greffière-trésorière

5882